

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-245

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
F'ESTIVALES DE JUVIGNAC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2;

Vu le Code de la Route articles L.130-5, R.130-2 et 5, R.110-1, R.417-1 et suivants;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le programme des festivités organisées à l'occasion des « F'Estivales » présentée par Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux festivités ;

Vu l'arrêté municipal N° 2017-171 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique;

Considérant qu'à l'occasion des F'Estivales de Juvignac, il importe de prendre des mesures réglementaires afin de permettre le déroulement de cette manifestation, d'assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique;

Considérant qu'à l'occasion des F'Estivales de Juvignac, il y a lieu de réglementer l'organisation des différentes manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies publiques est source de désordres, que cette situation favorise pendant et après les bals publics, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique;

ARRÊTÉ

Article 1 : La manifestation dite « F'Estivales » sera organisée par la Ville de Juvignac les samedis 1, 8, 15 et 22 juillet 2017 de 17h00 à 00h00.

Article 2 : Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux festivités est autorisée à occuper le Parvis des Droits de l'Homme et les Allées de l'Europe aux dates définies dans l'article 1.

Article 3 : Lors des Festivales du 1^{er} juillet 2017, de 17h00 à 00h00, sont autorisés à occuper le Parvis des Droits de l'Homme et les Allées de l'Europe, les participants suivants :

- Monsieur Benoît MARCOU, représentant le commerce ambulante « Mister Softee » sise 165 rue d'Oxford – 34000 Montpellier ;
- Madame Sandra PERRET, représentant le commerce ambulante « Sandra PERRET » sise 110 avenue de la Méditerranée – 34110 La Peyrade Frontignan ;
- Monsieur Mathieu BEZE, représentant le commerce ambulante « Truck Time Montpellier » sise 16 rue de la Condamine – 34080 Montpellier;
- Mme CAUSSE Stéphanie, représentant « Le Domaine du Mas Alexandre » sise 28 avenue Saint Guilhem – 34150 Aniane ;
- Madame Hélène JOUGLA, représentant « Le Mas Farchat » sise 5 bis Chemin de la Rauzière – 34320 Gabian ;
- Monsieur Joel ANThERIEU, représentant « Le Clos d'Isidore » sise 1 Place Clément Bécât – 34570 Murviel-Les-Montpellier ;

- Monsieur Nicolas FOURNIER, représentant « Le Mas Dieu » sise 32 rue Denis Papin PAE La Tour – 34570 Montarnaud ;
- Monsieur Christophe RAYMOND, représentant « Le Domaine de Clémentine » sise 2 Impasse Barthassade – 34150 Montpeyroux.

Article 4 : Lors des Festivals du 8 juillet 2017, de 17h00 à 00h00, sont autorisés à occuper le Parvis des Droits de l'Homme et les Allées de l'Europe, les participants suivants :

- Monsieur Benoît MARCOU, représentant le commerce ambulant « Mister Softee » sise 165 rue d'Oxford – 34000 Montpellier ;
- Monsieur Alain BANCILHON, représentant le commerce ambulant « BANCILHON » sise 28 rue du fenouil – 34110 Frontignan ;
- Monsieur Yohan FORTUNE, représentant le commerce ambulant « Barbecue Man » sise 757 avenue du Moulin de la Jasse – 34750 Villeneuve les Maguelone ;
- Madame Sophie METOZ, représentant le commerce ambulant « Sacre Bleu » sise 10 rue de la Savoie – 34170 Castelnaud le Lez ;
- Monsieur Gaël BILLEBAULT, représentant le commerce ambulant « Les Beignets de Céline » sise 9 Chemin de Coutach – 30610 Sauve ;
- Madame Lyse FONS-VINCENT, représentant le « Château de Fourques » sise Route de Lavérune – 34990 Juvignac ;
- Monsieur Robert VIDAL, représentant « Le Chevalier Georges » sise 21 Avenue de Montpellier – 34680 Saint Georges d'Orques ;
- Monsieur Laurent EULRY, représentant « Le Mas D'Aime » sise 22 avenue de Bédarieux – 34560 Poussan ;
- Mme CAUSSE Stéphanie, représentant « Le Domaine du Mas Alexandre » sise 28 avenue Saint Guilhem – 34150 Aniane ;
- Monsieur François HENRY, représentant « Le Domaine Henry » sise 2 avenue d'Occitanie – 34680 Saint Georges d'Orques.

Article 5 : Lors des Festivals du 15 juillet 2017, de 17h00 à 00h00, sont autorisés à occuper le Parvis des Droits de l'Homme et les Allées de l'Europe, les participants suivants :

- Monsieur Benoît MARCOU, représentant le commerce ambulant « Mister Softee » sise 165 rue d'Oxford – 34000 Montpellier ;
- Monsieur Gaël BILLEBAULT, représentant le commerce ambulant « Les Beignets de Céline » sise 9 Chemin de Coutach – 30610 Sauve ;
- Monsieur Christophe THIENNETTE, représentant le commerce ambulant « Empanadas GARNITO » sise 43 Avenue de Verdun – 34120 Pézenas ;
- Monsieur Teheiura TEAHUI, représentant le commerce ambulant « Chef Teheiura » sise 7 rue Berlioz – 34370 Cazouls Les Béziers;
- Madame Lyse FONS-VINCENT, représentant le « Château de Fourques » sise Route de Lavérune – 34990 Juvignac ;
- Madame Morgane CHANTELOUP représentant « Le Château Bas d'Aumelas » sise Le Château – 34230 Aumelas ;
- Monsieur Joel ANTHERIEU, représentant « Le Clos d'Isidore » sise 1 Place Clément Bécât – 34570 Murviel-Les-Montpellier ;
- Monsieur Fredy CIPRES et Monsieur Hugues DARDIER représentant « Les Vignerons de Pignan » sise 6 avenue de Cournonterral – 34570 Pignan ;
- Monsieur Clément DE BEARN, représentant « Le Château de Jonquières » sise 26 Grand Rue – 34725 Jonquières.

Article 6 : Lors des Festivals du 22 juillet 2017, de 17h00 à 00h00, sont autorisés à occuper le Parvis des Droits de l'Homme et les Allées de l'Europe, les participants suivants :

- Monsieur Benoît MARCOU, représentant le commerce ambulant « Mister Softee » sise 165 rue d'Oxford – 34000 Montpellier ;

- Monsieur Nicolas LEONARDI, représentant le commerce ambulante « Assiette Corse » sise 117 Chemin de la Roque – 34430 Saint Jean de Vedas ;
- Monsieur Anthony DE MORI, représentant le commerce ambulante « Brasserie Saint Jean » sise 86 rue Pierre et Marie Curie – 34430 Saint Jean de Vedas ;
- Monsieur Philippe METI, représentant le commerce ambulante « Huîtres Brasucades » sise 50 avenue de la Résistance – 34110 Frontignan ;
- Mme CAUSSE Stéphanie, représentant « Le Domaine du Mas Alexandre » sise 28 avenue Saint Guilhem – 34150 Aniane ;
- Madame Hélène JOUGLA, représentant « Le Mas Farchat » sise 5 bis Chemin de la Rauzière – 34320 Gabian ;
- Monsieur Laurent Eulry, représentant « Le Mas D’Aime » sise 22 avenue de Bédarieux – 34560 Poussan ;
- Monsieur Fredy CIPRES et Monsieur Hugues DARDIER représentant « Les Vignerons de Pignan » sise 6 avenue de Cournonterral – 34570 Pignan ;
- Monsieur Christophe RAYMOND, représentant « Le Domaine de Clémentine » sise 2 Impasse Barthassade – 34150 Montpeyroux.

Article 7 : Pour les participants, la présente autorisation fera l’objet du paiement d’une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal.

Son montant est de 20 Euros / jour.

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l’autorisation.

Article 8 : Les dispositions réglementaires relatives à l’organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 9 : Les Allées de l’Europe seront fermées à la circulation à hauteur de la mairie sise 997 les Allées de l’Europe, afin de permettre la préparation, l’organisation et la sécurisation des animations prévues à l’occasion des Estivales de Juvignac de 13h00 à 02h00. Une déviation par la route de Saint Georges d’Orques et la rue du Poupidou fera l’objet d’une signalisation réglementaire aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent un obstacle pour l’accès des moyens de secours.

Article 11 : Les organisateurs et les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore sur l’ensemble des animations pendant la durée de l’évènement fixée dans l’article 1.

Article 12 : Toutes les animations des Estivales de Juvignac devront impérativement cesser à 00h00. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour que l’horaire de fermeture du site soit respecté.

Article 13 : Les forces de l’ordre intervenant pendant la manifestation, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l’accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous les actes contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d’introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l’article 132-75 du Code Pénal), par nature à troubler l’ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l’ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 14 : Les infractions à l’article 8 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

Article 15 : Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées

L'arrêté municipal N°2017-171 du 1^{er} juin 2017 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique reste applicable en dehors du périmètre de la manifestation.

En application du Code des Débits de Boissons, il est interdit aux débitants de boissons :

- De vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité ;
- D'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les bodegas, ainsi que de recevoir dans les bodegas des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (Code de la Santé Publique : Art L.3342-1 et L.3342-3) ;
- De vendre des boissons autres que celles des deux premiers groupes autorisés par arrêté municipal (Code de la Santé Publique : Art L.3352-5) ;
- Pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs bodegas (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2) ;
- De se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2) ;
- Les boissons seront impérativement servies dans des verres en plastiques ;
- Les débits de boissons temporaires devront cesser la vente des boissons à 23h30.

Article 16 : Les organisateurs des animations sont responsables des dommages de toute nature qu'elles peuvent causer par eux-mêmes, les objets ou les véhicules dont ils ont la charge ou la garde. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Pendant la durée de la manifestation et lors des animations, les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 17 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 18 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 20 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville de Juvignac ;
- Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux festivités ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 28 juin 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication

le

Jacques BOUSQUEL

